

Chapitre I	Chapitre I
Nom, composition de la société, but	Nom, composition de l'association, but, siège
Art. 1 Sous le nom de "Union des Sociétés Nyonnaises", désignée par U.S.N., il est constitué à Nyon une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, groupant diverses sociétés de cette ville.	Art. 1 Sous le nom de "Union des Sociétés Nyonnaises", désignée par USN, il est constitué à Nyon une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Art. 2 L'U.S.N. se compose de sociétés ayant leur siège dans la commune de Nyon et poursuivant un but patriotique, littéraire, artistique, sportif, militaire ou d'utilité publique, à l'exclusion de tout but lucratif, confessionnel et politique.	Art. 2 L'U.S.N. se compose de sociétés à but non lucratif, non confessionnel et apolitique ayant leur siège ou une partie importante de leur activité dans la commune de Nyon et dans sa région .
Art. 3 Le but de l'association est de resserrer les liens d'amitié qui doivent unir sociétés et sociétaires de la ville; de centraliser les désirs légitimes de ces sociétés, de les faire valoir et de les soutenir, cas échéant, auprès des autorités communales ou cantonales.	Art. 3 Le but de l' USN est de soutenir les activités de ses membres et de resserrer les liens d'amitié qui doivent unir sociétés et sociétaires de la ville et de la région .
Art. 4 De sa propre initiative ou à la demande des autorités, l'U.S.N. peut également organiser des manifestations dans le cadre de ses statuts. Les sociétés membres de l'U.S.N. sont tenues de faire acte de solidarité en participant, dans la mesure du possible, à toutes les manifestations de l'Union.	Art. 4 De sa propre initiative ou à la demande des autorités, l'USN peut également organiser des manifestations dans le cadre de ses statuts. Les membres sont tenues de faire acte de solidarité en participant, dans la mesure du possible, à toutes les manifestations de l' USN .
Chapitre V	Chapitre II
Assemblées	Les Organes de l'USN Art. 5 Les organes de l'USN sont a) l'Assemblée Générale (AG)

<p>Art. 18 Toute convocation d'assemblée doit porter l'ordre du jour. Elle sera expédiée 20 jours à l'avance, sauf urgence.</p> <p>Art. 16 L'assemblée ordinaire a lieu chaque année en principe dans le courant de premier trimestre. Son ordre du jour comprend notamment:</p> <p>1.- Approbation du procès verbal de la précédente assemblée</p> <p>2.- Rapport du comité sur l'activité et la situation financière de l'U.S.N.</p> <p>3.- Rapport de l'organe de révision;</p> <p>4.- Approbation des comptes et de la gestion du comité et décharge au comité;</p> <p>5.- Nomination a) du président b) du comité; c) de l'organe de révision d) de la commission des lotos</p> <p>6.- Fixation de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et la taxe pour absence non justifiée (art. 15)</p> <p>7.- Fixation de la compétence financière du comité (art. 10) Fixation du montant maximum de l'indemnité accordée au comité</p> <p>8.- Propositions individuelles des sociétés et du comité.</p> <p>Les propositions individuelles doivent être adressées au président sept jours au moins avant l'assemblée générale.</p> <p>Art. 17</p>	<p>b) le Comité c) l'Organe de révision d) la Commission ad'hoc des lotos</p> <p>Art. 6 L'Assemblée Générale (AG)</p> <p>1. L'AG est l'organe suprême de l'USN. Elle est convoquée par le Comité une fois par année, en principe dans le courant du premier semestre.</p> <p>La convocation doit comporter l'ordre du jour avec au minimum les points usuels et doit être expédiée au moins 20 jours à l'avance.</p> <p>Des propositions individuelles doivent être adressées au Comité au moins sept jours avant l'AG.</p>
---	---

<p>Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande motivée du dixième des sociétés membres.</p> <p>Art.15</p> <p>L'assemblée générale est composée d'un représentant de chaque société. Celui-ci ne peut pas représenter une autre société. Il peut être accompagné d'autres membres de sa société; ces derniers n'ont qu'une voix consultative. Une société non représentée à l'assemblée générale régulièrement convoquée est passible d'une taxe d'absence fixée par l'assemblée générale.</p> <p>Art. 19</p> <p>Les décisions prises par l'assemblée régulièrement convoquée sont valables à la majorité simple des sociétés présentes, à l'exception des clauses des articles 20 et 24.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le comité peut convoquer une AG extraordinaire. Elle peut être également convoquée par un dixième des membres. 3. L'AG est composée d'un·e représentant·e de chaque membre, qui ne peut pas représenter aussi un autre membre. Un membre non représenté à l'AG, ni excusé est passible d'une taxe d'absence fixée par l'assemblée générale. 4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des clauses des articles 12 et 13. En cas d'égalité, la voix du/de la Président·e compte double. 5. L'AG a notamment les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. adopter et modifier les statuts b. élire le/la Président·e et les membres du Comité c. nommer l'Organe de Révision d. admettre et exclure des membres sur proposition du Comité e. fixer la finance d'entrée, la cotisation annuelle et la taxe pour absence non excusée à l'AG des membres f. Fixer la compétence financière et le montant maximum de l'indemnité du Comité g. adopter les rapports du Comité et des Vérificateurs·trices, adopter les comptes et le budget. h. nommer la Commission ad'hoc des lotos et son/sa Président·e i. décider la dissolution de l'U.S.N. <p>Chapitre III</p> <p>Administration</p> <p>Art. 9</p> <p>Art. 7</p> <p>Le Comité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité est l'organe exécutif de l'USN Il est élu par l'AG pour une durée d'une année et gère les affaires courantes et extraordinaires.
---	--

<p>L'U.S.N. est administrée par un comité de 5 à 7 personnes nommées pour une année. Il se constitue lui-même, excepté le président. Il nomme le vice-président le secrétaire et le caissier.</p>	<p>Il se compose de 5 à 8 membres et s'organise librement à l'exception du/de la Président·e.</p>
<p>Le président convoque les séances selon les besoins. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.</p>	<p>2. L'USN est engagée par la signature collective à 2 du/de la Président·e et de trois membres du Comité. Les membres du Comité n'engagent pas leur responsabilité financière privée.</p>
<p>Art. 10 Le comité gère la société et exécute les décisions prises par l'assemblée. La compétence financière du comité est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. L'U.S.N. est engagée par la signature collective du président, respectivement du vice-président, et du secrétaire ou d'un membre du comité.</p>	<p>3. Le Comité se réunit régulièrement sur convocation du/de la Président·e. Il peut aussi être convoqué à la demande de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du/de la Président·e compte double. Une décision peut être prise également par circulation à condition que la totalité des membres du Comité s'expriment.</p>
<p>Le comité est défrayé sur présentation des justificatifs, pour les frais de fonctionnement.</p>	<p>4. Les membres du comité peuvent être défrayés pour des frais de fonctionnement, sur présentation des justificatifs.</p>
<p>Art. 23 Chaque société membre de l'U.S.N. depuis dix ans au moins et atteignant cinquante ans d'existence a droit à un souvenir d'une valeur de 100 francs; chaque quart de siècle supplémentaire sera fêté à concurrence de 200 francs. Ce souvenir est remis par une délégation du comité en témoignage des sentiments d'amitié qui sont à la base de l'U.S.N. Pour tout autre anniversaire, l'U.S.N se fera volontiers représenter, sans toutefois offrir de souvenir. Pour éviter toute omission, les sociétés intéressées préviennent le comité un mois à l'avance au moins de la date de l'anniversaire en lui fournissant les renseignements utiles.</p>	<p>5. Le Comité peut décider de marquer un jubilé des membres de l'U.S.N. ou de saluer un événement exceptionnel dans le cadre de son autonomie financière.</p>
<p>Art. 11 Le président fait convoquer et dirige les assemblées de l'U.S.N. et les séances du comité. Le secrétaire rédige la correspondance et les</p>	

procès-verbaux des assemblées ou séances de comité. Il a également la garde des archives. Le caissier perçoit les cotisations annuelles. Il tient la comptabilité à jour. Il est responsable des fonds mis sous sa garde. Les fonds de l'U.S.N. qui sont déposés dans un établissement bancaire reconnu de la place, ne peuvent être retirés qu'avec la signature collective du président et du caissier.

Art.12

L'organe de révision, composé de deux membres et d'un suppléant, est nommé chaque année par l'assemblée générale. Un des membres est rééligible immédiatement.

Art. 5

L'U.S.N. nomme une commission ad'hoc qui, d'entente avec les sociétés, établit le tableau de répartition des lots. Celui-ci est élaboré chaque année au cours du premier semestre pour la saison suivante. Il est transmis à la Municipalité pour le compte des sociétés organisatrices. Un tirage au sort peut être effectué annuellement pour l'attribution des dates.

Chapitre II

Admission, démission, exclusion

Art. 6

Les sociétés désirant faire partie de l'U.S.N. doivent envoyer leur demande par écrit au comité en joignant un exemplaire de leurs statuts. Leur admission fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Art. 8

L'Organe de Révision

L'organe de révision, composé de deux membres et d'un-e suppléant-e, est nommé chaque année par l'AG.

Art. 9

La Commission ad'hoc des lots

L'AG nomme chaque année la Commission ad'hoc qui, d'entente avec les membres, établit le tableau de répartition des lots. Celui-ci est élaboré chaque année au cours du premier semestre pour la saison suivante. Il est transmis à la Municipalité pour le compte des membres organisateurs. Un tirage au sort peut être effectué annuellement pour l'attribution des dates.

Chapitre III

Membres - admission, démission, exclusion

Art. 10

Membres

Peuvent être membres de l'USN les sociétés qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Les sociétés désirant faire partie de l'U.S.N. doivent envoyer leur demande par écrit au comité en joignant un exemplaire de leurs statuts.

<p>Art. 14 Les sociétés versent une cotisation annuelle et indivisible, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée; la cotisation est exigible dans le premier semestre de l'exercice en cours. A son entrée au sein de l'U.S.N., la société admise s'acquittera de la finance d'entrée fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle et de la cotisation.</p> <p>Art. 7 La société qui veut obtenir sa démission doit en faire la demande écrite avant le 31 décembre de chaque année en mains du président en charge et après avoir réglé ses cotisations.</p> <p>Art. 8 Une société qui ne remplit pas ses obligations ou qui porte préjudice à l'U.S.N. peut être exclue par décision de l'assemblée générale. La société qui démissionne ou qui est exclue perd son droit à l'actif de l'U.S.N.</p> <p>Art. 22 Les sociétés faisant partie de l'U.S.N., ainsi que leurs membres, n'assument aucune responsabilité aux engagements de celle-ci et ne sont garantis que par ses propres biens.</p> <p>Art. 13 Le matériel propriété de l'U.S.N. est régi par un règlement ad hoc.</p>	<p>En cas d'admission, le membre s'engage à remplir ses obligations envers l'USN, notamment à payer la finance d'entrée et la cotisation annuelle, exigible dans le premier semestre de chaque exercice. Le membre s'engage également à respecter les décisions de l'AG et du Comité.</p> <p>La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité et reçu avant le 31 décembre, la cotisation de l'année reste dû.</p> <p>Un membre qui ne remplit pas ses obligations ou qui porte préjudice à l'USN peut être exclu par décision de l'AG sur proposition du Comité.</p> <p>Les membres de l'USN n'assument aucune responsabilité face aux engagements de celle-ci, qui ne sont garantis que par ses propres biens.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 11 Ressources de l'USN</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cotisations 2. Revenus des manifestations organisées 3. Donations, subventions publiques et privées
--	---

<p>Art. 24 Une révision totale ou partielle des statuts ne pourra être décidée que dans une assemblée générale spécialement convoquée qui désignera à cet effet une commission de 3 à 5 membres, dont 1 du comité. Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des sociétés présentes.</p> <p>Dissolution</p> <p>Art. 20 La dissolution de l'U.S.N. ne peut être prononcée que sur décision d'une assemblée générale spécialement convoquée, sous pli recommandé, prise par les deux tiers des sociétés présentes.</p> <p>Art. 21 En cas de dissolution, le capital social et les archives de la société seront remis la Municipalité de Nyon pour être tenus pendant dix ans à la disposition d'une société désirant poursuivre le même but.</p> <p>Art. 25 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 mars 2009. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 12 mars 1987.</p>	<p>Art. 12 Modification des Statuts Les statuts peuvent être modifiés par une AG convoquée expressément à cet effet, avec une majorité de 2/3 des membres présents.</p> <p>Art. 13 Dissolution L'USN se dissout à la suite de la décision d'une AG convoquée spécialement à cet effet, avec une majorité de 2/3 des membres présents.</p> <p>En cas de dissolution, les avoirs de l'USN sont redistribués à des associations aux buts similaires.</p> <p>Art. 14 For Le For est à Nyon.</p> <p>Art. 15 Dispositions finales Les présents statuts entrent en vigueur à partir de leur acceptation par l'AG du 11 mars 2026. Ils annulent et remplacent ceux du 19 mars 2009. Le Code Civil Suisse régit tous les points non prévus par les présents statuts.</p>
--	--